

que la province de Québec ne veut pas accepter.

On m'objectera peut-être que le gouvernement fédéral peut donner des subventions sans condition. Mais cette méthode constitue un danger, et le meilleur témoignage que je puisse invoquer à ce sujet émane de la bouche de l'ancien ministre libéral fédéral de la Justice, M. Garson, qui, au cours d'un débat en mars 1952, déclarait, en cette Chambre, ceci:

Si ces interventions étaient assez importantes, le Trésor fédéral ne pourrait les accorder aux gouvernements provinciaux sans assumer une certaine responsabilité sur la manière dont elles seraient dépensées.

On se rappelle que les libéraux, alors qu'ils étaient au pouvoir, ont fait indirectement dans ce champ d'action ce que la constitution leur défendait de faire directement. Durant l'hiver de 1957, ils ont adopté deux projets de loi en vertu desquels ils créaient un Conseil des arts et accordaient une aide financière aux universités. Afin de justifier leur imixtion dans ce domaine de l'enseignement, ils invoquèrent une partie du jugement de lord Atkin, du Conseil privé de Londres, dans une cause relative à l'assurance-chômage. Cette partie du jugement se lit ainsi:

On ne saurait nier, comme proposition générale, que le Dominion puisse imposer des taxes afin de constituer un fonds destiné à des fins spéciales et qu'il puisse utiliser ces fonds afin de verser des contributions dans l'intérêt public à des particuliers, des sociétés ou des corps publics.

Mais, en commémorant un tel jugement, monsieur l'Orateur, les libéraux cachaient la vérité et négligeaient sciemment de divulguer l'autre partie du même jugement de lord Atkin, du Conseil privé, qui justement restreint l'activité du gouvernement fédéral dans le domaine dont nous traitons. La deuxième partie de ce jugement se lit comme il suit:

Mais en prenant pour acquis que le Fédéral a prélevé par des moyens de taxation un fonds, il ne s'ensuit pas nécessairement que toute législation qui en dispose soit nécessairement de la compétence du Dominion. Il peut encore s'agir d'une législation touchant les classes de sujets énumérés dans la section 92; si tel est le cas, elle serait *ultra vires*. En d'autres termes, une législation du Dominion, même lorsqu'elle concerne une propriété du Dominion, peut être représentée de façon qu'elle envahisse les droits civils qui ressortissent aux provinces, ou tomber dans les classes de sujets réservés à la compétence provinciale. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'un manège détourné ou d'un prétexte. Si, en analysant le fonds et la substance de la législation, il en ressort qu'elle envahit en réalité les droits civils qui relèvent des provinces, il ne fait pas de doute qu'elle sera invalide. Soutenir le contraire équivaudrait à faciliter l'empiètement facile du Fédéral dans le domaine provincial.

Voilà, brièvement, la doctrine et la jurisprudence qui consacrent les pouvoirs exclusifs

[M. Allard.]

des provinces dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation.

La province de Québec a donc pleinement raison de réclamer ses droits exclusifs dans ce domaine. Mais, pendant qu'elle résistait, qu'elle revendiquait et qu'elle était privée d'argent, les universités québécoises étaient ainsi moins favorisées par l'État provincial que les universités dans les autres provinces du pays.

En effet, les universités du Québec ont reçu, en 1956, des subventions provinciales pour fins générales équivalant à 20.83 p. 100 de leur budget. En Ontario, cette proportion fut de 32.43 p. 100; et, dans l'Ouest du pays, cette part s'élevait à 45.52 p. 100.

Pour régler ce problème, des formules ont déjà été suggérées; entre autres, une diminution des impôts, l'évacuation du champ de taxation directe, la restitution du trop-perçu et la déduction équivalente de l'impôt.

Mais, à mon humble avis, monsieur l'Orateur, le principal remède qui conviendrait aux provinces, en vertu de la constitution, c'est le retour graduel aux provinces qui le désirent de leur champ de taxation afin qu'elles puissent exercer financièrement les prérogatives qui leur ont été garanties par le pacte confédératif.

Le gouvernement fédéral doit affronter tellement de problèmes dans les affaires nationales et internationales qu'il est mal venu de s'occuper de sujets qui ne le regardent aucunement. Si les libéraux, alors qu'ils étaient au pouvoir, s'étaient mêlés de leurs affaires, le pays n'aurait pas été si mal administré et il ne nous aurait pas été légué dans un tel état de chômage et d'inflation.

Alors qu'ils sont maintenant dans l'opposition, monsieur l'Orateur, nous les entendons souvent pérorer et faire des interpellations, et les questions qu'on nous pose tirent justement leur origine de cette politique intransigeante et centralisatrice qu'ils ont établie. A cet effet, je rappelle la déclaration du député libéral de Mégantic (M. Roberge) qui, le 29 janvier dernier, déclarait en cette Chambre, comme en fait foi la page 140 du compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes, version française, ceci:

Je répète donc qu'à mon avis les Pères de la Confédération, de bonne foi, n'ont pas pensé aux universités lorsque l'article 93 a été décrété.

Monsieur l'Orateur, je dois répondre à cette déclaration du député de Mégantic que je n'ai jamais entendu une interprétation aussi superficielle et inadéquate de la constitution canadienne.

On a écrit avec raison: "En 1867, outre l'université Laval, l'université McGill avait déjà été érigée sur la propriété Burnside par l'Institut royal pour l'avancement des